

## Les honoraires de votre STOMATOLOGUE

(médecins conventionnés relevant du secteur à honoraires réglementés – secteur 1)

Seuls peuvent vous être facturés des frais correspondant à une prestation de soins rendue. Le paiement d'une prestation qui ne correspond pas directement à une prestation de soins ne peut vous être imposé.

Votre professionnel de santé détermine librement ses honoraires qui peuvent donc être supérieurs à ceux fixés par la convention le liant à la sécurité sociale. Leur montant doit cependant être déterminé avec tact et mesure. La facturation de dépassements d'honoraires est par ailleurs interdite pour les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), et de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS).

Pour les traitements d'orthopédie dento-faciale, votre professionnel pratique des honoraires libres qui peuvent être supérieurs aux tarifs de remboursement par l'assurance maladie.

Votre professionnel de santé doit obligatoirement vous informer avant de réaliser un acte non remboursé par la sécurité sociale. En outre, dès lors que les dépassements d'honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros, votre professionnel doit vous en informer par écrit, préalablement à la réalisation de la prestation.

Nous vous invitons à consulter l'annuaire santé du site internet [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) pour toute information complémentaire.

	Tarifs des honoraires ou fourchettes des tarifs des honoraires pratiqués	Base remboursement Assurance maladie	Remboursement 70% assurance maladie
<b>STOMATOLOGUE</b>			
<b>Consultation adulte</b>	30€		21€
<b>Consultation enfant</b>	30€		21€
<b>Bilan orthodontique adulte</b>	100€		70€
<b>Bilan orthodontique enfant</b>	100€		70€

- ▶ Traitement orthodontique au semestre
- ▶ Contention sur devis